

INFORMATIONS PRATIQUES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Formation



Vous trouverez ci-dessous les informations pratiques concernant toute session de formation à NemoWeb.

1 Lieu de formation

Celle-ci peut avoir lieu en visio ou au sein de votre établissement.

Le responsable site/formation en coordination avec l'équipe pédagogique de Probesys averti les stagiaires du lieu physique où se tiendra la formation ou communique l'url permettant de suivre à distance la formation.

Pour toute question d'accessibilité au public handicapé contacter : Samuel LAFFON - dagf@probesys.coop - tel : 04 93 27 10 42

2 Hébergement, restauration, transport

Les frais de repas, de transport et d'hébergement ne sont pas pris en charge par Probesys.

Le formateur aura toutefois plaisir à déjeuner avec les stagiaires.

3 Règlement intérieur

Pour toutes les mesures applicables en matière de santé et de sécurité les stagiaires sont soumis au règlement intérieur en vigueur dans la structure où est dispensée la formation s'applique.

Pour les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction se référer à l'Annexe de ce document.

4 Contacts :

Responsable pédagogique : Monique JUIGNE – formation@probesys.coop

Responsable administratif et contact question handicap : Samuel LAFFON - dagf@probesys.coop
Téléphone : 04 93 27 10 42

Pour toute réclamation merci d'envoyer un mail à dagf@probesys.coop ou nous contacter par téléphone au 04 93 27 10 42

ANNEXE – Règlement intérieur applicable aux stagiaires

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 1:

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ou individuel et en particulier, dans les lieux dédiés à la formation ;
- de s'absenter ou de quitter la formation sans motif valable et sans en avoir informé la direction de l'organisme ;
- d'emporter tout matériel ou objet appartenant à l'organisme de formation sans autorisation écrite de celui-ci ;
- d'enregistrer ou de filmer la formation sans autorisation expresse du formateur ;
- de reproduire ou d'utiliser à d'autres fins que celles prévues les supports, matériels et logiciels nécessaires à la formation.

SANCTIONS

Article 2 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 3 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 4 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 5 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 6 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 7 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 8 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 9 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 10 :

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 11 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 12 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 13 :

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site internet <https://nemoweb.coop>.